

## ARRETE MUNICIPAL INSTALLATION D'UN CIRQUE

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,  
VU :

- le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6
- le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
- le code de la voirie routière,
- l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par **Mickaël MULLER du cirque HARTINI sis 50 boulevard de la Liberté – 18000 BOURGES**, pour l'installation de son cirque sur la commune de Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX,

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : A compter du **lundi 5 août 2024 jusqu'au mercredi 7 août 2024**, le cirque **HARTINI** est autorisé à **installer un chapiteau sur l'espace Maurice LECOUTRE**, selon les conditions climatiques.

**ARTICLE 2** : A compter du **lundi 5 août 2024 à 8h00 jusqu'au mercredi 7 août 2024 à 7h00**, le **stationnement de l'ensemble des véhicules et des caravanes sera autorisé sur l'espace Maurice LECOUTRE et une partie du parking de la Rotonde**.

**ARTICLE 3** : La **circulation des piétons sur la partie du stade occupée par les forains en dehors des représentations, sera interdite**. Des containers seront mis à dispositions par les Services Techniques de la ville.

**ARTICLE 4** : Le **cirque devra respecter la marnière matérialisée par un talus** en ne positionnant **aucun matériel ni véhicule à l'intérieur de celui-ci**.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire, Le Chef de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 15 juillet 2024.

**Bruno DELACROIX,**  
Maire de Fauville-en-Caux

